



Mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis conforme de la mission régionale d'autorité
environnementale sur la révision de la carte communale de
la commune de Saint-Maurice-en-Chalençon (07)**

Avis n° 2025-ARA-AC-3986

Avis conforme délibéré le 19 octobre 2025

Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), qui en a délibéré le 19 octobre 2025 sous la coordination de Véronique Wormser, en application de sa décision du 17 décembre 2024 portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Igedd modifié par l'article 5 du décret n° 2023-504 du 22 juin 2023, Véronique Wormser attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis conforme.

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable modifié par le décret n° 2023-504 du 22 juin 2023 ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 9 février 2023, 4 avril 2023, 19 juillet 2023, 22 février 2024, 6 juin 2024, 29 août 2024, 20 septembre 2024, 3 décembre 2024, 10 avril 2025 et 7 juillet 2025 ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes (ARA) adopté le 13 octobre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu la demande d'avis enregistrée sous le n°2025-ARA-AC-3986, présentée le 19 août 2025 par la commune de Saint-Maurice-en-Chalençon (07)), relative à la révision de sa carte communale ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 11 septembre 2025 ;

Vu la contribution la direction départementale des territoires de l'Ardèche en date du 19 septembre 2025 ;

Vu la saisine du parc naturel régional des Monts d'Ardèche en date du 21 août 2025 ;

Considérant que la commune de Saint-Maurice-en-Chalençon (Ardèche), située dans le parc national régional des Monts d'Ardèche, compte 200 habitants¹ sur un territoire de 7,81 km², qu'elle a connu un taux de croissance annuel moyen de -1,1 % entre 2015 et 2021 ; qu'elle dispose d'une carte communale approuvée en 2004 et qu'elle fait partie du schéma de cohérence territoriale (Scot) Centre Ardèche² qui alloue pour la commune une enveloppe de 10 logements maximum sur 12 ans ;

Considérant que la commune de Saint-Maurice-en-Chalençon fonde son projet de révision sur :

- une croissance de 0,60% par an pendant 12 ans, soit l'arrivée de 20 nouveaux habitants sur la commune à l'horizon 2033, ainsi qu'un besoin de 10 logements selon une densité de 12 logements/hectare, en compatibilité avec les dispositions du Scot Centre Ardèche ;
- le maintien et la croissance des populations résidant dans un territoire rural en palliant le manque de terrains disponibles en concentrant la constructibilité sur trois secteurs³, au lieu de sept secteurs constructibles dans la carte communale en vigueur ;

Considérant que le projet de révision prévoit une réduction significative du nombre et des surfaces de zones constructibles, passant de 12,7 ha inscrits en zone constructible à 6,6 ha ;

Considérant que sur le plan du patrimoine naturel, le territoire communal est concerné par un site Natura 2000 au titre de la Directive Habitats « Vallée de l'Eyrieux et ses affluents », une zone naturelle d'intérêt faunistique et floristique (Znieff) type I, une Znieff type II⁵ et des zones humides, que la réduction des zones constructibles entraînera une réduction de la consommation d'espaces naturels et permettra de limiter l'artificialisation des sols ;

Considérant que les zones constructibles de la carte communale n'interceptent pas de zones humides avérées ; que l'alignement de fresnes des Peyrets et les cimetières privés de la Riche sont conservés ;

Considérant qu'en matière de ressource en eau et d'assainissement, le territoire de la commune n'est pas concerné par un périmètre de protection de captage, que les secteurs envisagés pour l'ouverture à l'urbanisation pourront être desservis par les réseaux d'adduction d'eau potable ; qu'en matière de gestion des eaux usées, l'assainissement des futures constructions sera assuré par des dispositifs d'assainissement individuel n'entraînant pas d'incidences sur les milieux naturels ;

Considérant toutefois que :

- les zones constructibles projetées sont situées dans les zones urbanisées ou en continuité de l'urbanisation, que deux d'entre elles s'inscrivent dans les « enveloppes urbaines concertées » définies par le Scot mais que le troisième secteur se situe hors enveloppe⁶ ;
- deux secteurs constructibles sont situés dans le périmètre du site « Vallée de l'Eyrieux et ses affluents » : le secteur de la Roche qui n'est pas concerné par des habitats d'intérêt communautaire et celui des Peyrets (980 m²) qui est concerné par l'habitat « Prairies maigres de fauche de basse altitude » ; que la restauration d'un site⁷ est prévue en « compensation » de cette atteinte à la biodiversité, en concertation avec le gestionnaire du site Natura 2000 (Parc naturel Régional des

1 Insee 2021

2 Scot Centre Ardèche approuvé le 20 décembre 2022

3 Zones constructibles du projet de révision de la carte communale : quartiers de Alyandre (37 925 m²), les Peyrets (980 m² pour une activité économique), la Roche (28 344 m²).

4 Zone naturelle d'intérêt faunistique et floristique de type I « Versants méridionaux de la Roche ».

5 Zone naturelle d'intérêt faunistique et floristique de type II « Bassin de l'Eyrieux ».

6 Destinée à pérenniser et à relocaliser une activité existante (brasserie) sur le hameau des Peyrets

7 Selon le dossier, en accord avec le PNR des Monts d'Ardèche, gestionnaire du site, environ 2000 m² de boisements mixtes situés au lieu-dit Comberozier seront réhabilités en prairie de fauche en compensation de cette urbanisation.

Monts d'Ardèche), sans sécuriser cette compensation ; que le dossier n'explicite pas si les quatre secteurs anciennement constructibles dans la carte communale et supprimés par la révision de celle-ci étaient au sein du site Natura 2000 et abritaient des habitats d'intérêt communautaire ;

- le projet de révision doit permettre de pérenniser l'activité du brasseur, sans information sur un éventuel développement de son activité et ses possibles incidences ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date du présent avis, il n'est pas assuré que le projet de révision de la carte communale de la commune de Saint-Maurice-en-Chalençon (07) ne soit pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

Rend l'avis qui suit :

La révision de la carte communale de la commune de Saint-Maurice-en-Chalençon (07) est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ; elle requiert la réalisation d'une évaluation environnementale, proportionnée, dont l'objectif principal est d'exposer les possibles incidences de l'ensemble de la révision de la carte communale sur les espèces (et leurs habitats) ayant présidé à la désignation du site Natura 2000 « Vallée de l'Eyrieux et ses affluents » et de présenter les mesures d'évitement, de réduction et de compensation prises pour y remédier.

Conformément aux articles R.104-33, R.104-36 et R.104-37 du code de l'urbanisme, au vu du présent avis, il revient à la personne publique responsable du projet de révision de la carte communale de prendre la décision à ce sujet et d'en assurer la publication.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale.

Pour la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes et par délégation, sa présidente

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Véronique Wormser', with a horizontal line extending to the right.

Véronique Wormser